



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE MODIFICATIF N° DAI-B1/2007-637

Portant autorisation, pour le SYMPTTOM de la région de MONISTROL-SUR-LOIRE,
d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux
au lieu-dit « Gampalou » à MONISTROL-SUR-LOIRE

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement – Partie Législative – Livre II – Titre I et Livre V – Titres I et IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les articles R 512-28, R 512-31, R 512-33 et R 512-45 du code de l'environnement,

VU les articles R 511-9 à R 511-10 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU le Plan Départemental d'Elimination des Déchets de la Haute-Loire approuvé le 21 Mai 2001,

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter la décharge de MONISTROL-SUR-LOIRE du 22 Décembre 1989,

VU l'arrêté préfectoral du 11 Octobre 2001 autorisant le changement d'exploitant de la décharge de MONISTROL-SUR-LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral de mise en conformité N° D2 -B1 – 2002 – 11 du 16 Janvier 2002,

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires N° D2 – B1 – 2002 – 344 du 10 Décembre 2002, D2 B1 2004-433 du 19 novembre 2004, D2 B1 2006-515 du 19 juillet 2006 et D2 B1-2007-447 du 21 août 2007,

VU le bilan de fonctionnement fourni le 3 juillet 2007 par le SYMPTTOM de MONISTROL-SUR-LOIRE,

VU la demande du SYMPTTOM du 1^{er} octobre 2007 sollicitant l'augmentation de la capacité de stockage afin d'accueillir la totalité des déchets de la Communauté de Communes des Sucs représentant 3 500 T/an,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 15 novembre 2007,

CONSIDERANT que cette installation est redevable d'un bilan de fonctionnement en application de l'article R 512-45 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'Inspecteur des Installations Classées, sur la base du bilan de fonctionnement établit un rapport qui est présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et élabore des propositions fixant les prescriptions actualisées pour se rapprocher des niveaux d'émission les plus performants permis par les meilleures techniques disponibles,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les nouvelles prescriptions, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de mieux prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité nécessaire pour l'accueil des déchets de la Communauté de Communes des Sucs est d'environ 1 700 T/an, soit moins de 10% d'augmentation et qu'elle ne nécessite pas une nouvelle autorisation,

CONSIDERANT que l'admission des déchets de la Communauté de Communes des Sucs sur l'installation est conforme au PDEDMA approuvé le 21 mai 2001,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de poursuite d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 – Limites du stockage :

L'article 2 de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié ainsi :

Le premier alinéa est remplacé par le suivant :

Le tonnage annuel à traiter est limité à 23 000 tonnes, avec un maximum journalier de 120 T.

Article 2 - Meilleures Techniques Disponibles :

L'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 2002 est complété par le dernier alinéa suivant :

" La conception, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt de l'installation devront être mises en œuvre en tenant compte des meilleures techniques disponibles visées à l'article R 512-28 du code de l'environnement ».

Article 3 – Admission des déchets :

L'article 4 Nature et origine des déchets admissibles de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié comme suit :

Sa rédaction est remplacée par le paragraphe suivant :

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute autre origine et les déchets d'amiante lié.

Ils proviennent du territoire du SYMPTTOM et de la Communauté de Communes des Sucs.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les suivants :

-déchets dangereux définis par les articles R 541-7 à R 541-11 du code de l'environnement ;

-déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;

-les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;

-déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;

-déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;

-déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement ;

-déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R 541-7 à R 541-11 du code de l'environnement ;

-déchets dangereux des ménages collectés séparément ;

-déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30%,

-les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

L'article 5 - Information préalable à l'admission des déchets de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié comme suit :

Sa rédaction est remplacée par le paragraphe suivant :

" Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article. "

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. "

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

L'article 6 - Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié comme suit :

Sa rédaction est remplacée par le paragraphe suivant :

Les déchets non visés à l'article 5 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

L'article 7 - Contrôles d'admission de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié comme suit :

Sa rédaction est remplacée par le paragraphe suivant :

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non radioactivité du chargement.;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 4 – Barrière de sécurité passive :

Le texte de l'article 12 de l'arrêté du 16 janvier 2002 est remplacé par le paragraphe suivant :

Après le 1er juillet 2009, seules les zones conformes aux dispositions suivantes, pourront continuer à être exploitées. La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu' à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa, sera fournie à l'inspection des installations classées.

Article 5 - Suivi des rejets :

Il est inséré un article 26 bis sous le chapitre I contrôle du biogaz et des lixiviats du titre V Suivi et contrôle des rejets de l'arrêté du 16 janvier 2002:

" Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Il doit comprendre au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies ci-après.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans le cas du raccordement à un ouvrage de traitement collectif, la surveillance doit être réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe. Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans. "

Article 6 - Surveillance des rejets et normes de rejet pour les lixiviats :

L'article 28 de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié comme suit :

Sa rédaction est remplacée par le paragraphe suivant :

Le traitement des lixiviats est assuré par la STEP du Foletier sur la commune de Monistrol sur Loire.

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le réseau communal d'assainissement pour être traités en station d'épuration que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

DCO	flux journalier max < 54 kg/j :
MES	flux journalier max < 9 kg/j
Azote global	flux journalier max < 30 kg/j
Métaux totaux dont	< 15 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l
CN libres.	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel (hors réseau d'assainissement des eaux usées) que s'ils respectent les valeurs suivantes :

Matières en suspension(MEST).	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. totale < 35 mg/l au-delà.
Carbone organique total (COT).	< 70 mg/l.
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300mg/l si flux journalier max <100kg/j. < 125mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5).	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. totale < 30 mg/l au-delà
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux dont	< 15 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Nota. -Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Sont interdits : la dilution des lixiviats et l'épandage des lixiviats.

L'article 29 de l'arrêté du 16 janvier 2002 est supprimé.

L'article 30 de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié comme suit :

Sa rédaction est remplacée par le paragraphe suivant :

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance. La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume de lixiviat	En continu (volume journalier)	En continu (volume journalier)
Composition du lixiviat (article 28)	Mensuellement pour DCO, MES et azote et trimestrielle pour les autres paramètres (1)	Tous les six mois (1)

(1) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée. Pour les lixiviats, la conductivité doit toujours être mesurée au moins une fois par an.

Article 7 - Surveillance des eaux souterraines :

L'article 31 de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié comme suit :

Sa rédaction est remplacée par le paragraphe suivant :

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. "

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines selon les modalités suivantes :

	Phase d'exploitation	Période de suivi (1)
Composition simple des eaux souterraines	semestriellement (1)	Tous les ans
Composition approfondie des seuls piézomètres avals	Tous les 2 ans	Tous les 4 ans

(1) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons -Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 " et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

composition simple	pH. Conductivité et carbone organique total COT.
composition approfondie	pH. Conductivité. Carbone organique total COT. Matières en suspension MES. Demande chimique en oxygène DCO Demande biochimique en oxygène DBO5. Azote global. Phosphore total. Phénols. Cr6+. Cd. Pb. Hg. As. Fluor et composés en F. CN libres. Hydrocarbures totaux. Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines doit être fondée sur les possibilités d'intervention entre deux prélèvements d'échantillons au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau. Cela signifie que la fréquence doit être déterminée sur la base de la connaissance ou de l'évaluation de la vitesse d'écoulement des eaux souterraines.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées chaque année. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 32 sont mises en oeuvre.

L'article 32 de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié comme suit :

Sa rédaction est remplacée par le paragraphe suivant :

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 8 - Gestion et surveillance des eaux de ruissellement :

L'article 15 de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié comme suit :

Sa rédaction est remplacée par le paragraphe suivant :

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

L'article 33 de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié comme suit :

Sa rédaction est remplacée par le paragraphe suivant :

Une surveillance de la qualité des eaux des bassins mentionnés au présent article est réalisée avant rejet conformément au tableau suivant :

	Phase d'exploitation	Période de suivi
PH, conductivité	avant rejet des eaux des bassins	avant rejet des eaux des bassins
Date et volume du rejet	annoté sur le registre	annoté sur le registre

En cas d'anomalie, les paramètres fixés pour le rejet des lixiviats visé à l'article 6 ci-dessus sont analysés.

Article 9 - : Programme de suivi :

L'article 42 de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié comme suit : le deuxième alinéa devient :

La première phase du programme de suivi réalisée sur 5 ans comprend :

- le contrôle tous les mois du système de drainage et de rétention des lixiviats
- le contrôle tous les mois du système de captage, destruction et valorisation du biogaz
- le contrôle de la qualité du biogaz prévues à l'article 1 de l'arrêté du 21 août 2007.
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 7 du présent arrêté,
- le contrôle de la qualité des rejets (lixiviats et eaux superficielles) conformément aux prescriptions des articles 6 et 8 du présent arrêté.
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal).

Article 10 –

Un exemplaire de cet arrêté est déposé aux archives de la Mairie de la Commune de MONISTROL-SUR-LOIRE pour y être tenu à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois, à la porte de la Mairie de MONISTROL-SUR-LOIRE avec indication que l'arrêté est mis à disposition de toute personne intéressée.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture – 2^{ème} Direction – 1^{er} Bureau.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à M. le Président du SYMPTTOM de MONISTROL-SUR-LOIRE sera inséré, aux frais de celui-ci, dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

Article 11 –

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier de modification et des plans déposés de l'établissement seront mis à l'exploitant qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 12 -

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 10 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisation l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative

Article 13–

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,
- M. le Maire de MONISTROL-SUR-LOIRE,
- M. le Président du SYMPTTOM de MONISTROL-SUR-LOIRE,
- M. le Directeur de la SA MOULIN.

LE PUY-EN-VELAY, le 21 décembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
[signé](#)

Philippe JAUMOILLIÉ